



Règlement de la circulation et du stationnement.
Rue Rouairie – Zone de rencontre.

23-V-244

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de Châteaugiron,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212 - 2 et suivants,
Vu le Code de la Route et notamment ses articles R 417 – 3 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610 – 5,

Considérant la nécessité de prescrire toutes mesures propres à assurer la sécurité des usagers de la rue Rouairie, l'arrêté 23-V-244 annule et remplace l'arrêté 21-V-108.

ARRETE:

ARTICLE 1:

Il est instauré une zone de rencontre.

Cette zone est affectée à la circulation de tous les usagers et répond aux principes suivants édictés au code de la route :

- les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules.
- La vitesse des véhicules y est limitée à 20 km/h.
- Est considéré comme gênant la circulation publique, au titre de l'article R.417-10 du code de la route, l'arrêt ou le stationnement d'un véhicule, en dehors des emplacements matérialisés et aménagés à cet effet dans la zone de rencontre sauf pour les prescriptions spécifiques prévues par arrêté municipal.
- Conformément à l'article R.417-10 du code de la route, dans la zone de rencontre, lorsque le conducteur ou le propriétaire du véhicule est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du même code.

ARTICLE 2:

La circulation est interdite aux Poids lourds en transit.

Les livraisons sont interdites de 07 h 30 à 09 h 00 les jours ouvrables.

La circulation de tous les véhicules dans la rue constituant la zone de rencontre telle qu'édictée à l'article un du présent arrêté s'effectuent en sens unique, sauf pour les prescriptions contraires prévues par arrêté municipal.

Sens unique de la rue Rouairie vers la rue Saulnerie Pierre.

ARTICLE 3:

Le stationnement est défini par les règles du code de la route.

La durée du stationnement est limitée à 01 h 30 sur deux places de stationnement (devant le N°11 rue Rouairie) de 09 h 00 à 12 h 30 et 14 h 30 à 19 h 00, tous les jours sauf les dimanches et jours fériés (devant le N°11 rue Rouairie)

ARTICLE 4 :

Les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Le présent arrêté entrera en vigueur dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Toute infraction sera poursuivie conformément aux lois et règlements

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera transmis pour exécution chacun en ce qui le concerne :

Au Directeur Général des Services de la ville,

Au Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Châteaugiron,

A la Police Municipale de Châteaugiron,

Le présent arrêté sera :

- affiché en Mairie,
- affiché sur la voie publique,
- publié au recueil des actes administratifs.

Châteaugiron, le 10 août 2023.

Pour le Maire absent,

Par délégation,

Philippe LANGLOIS.

